

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-MINISTERE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL

Vu la loi n°60-36 du 26 novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu le décret n°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°398/PR/MJL du 6 décembre 1961, fixant les modalités d'application de la loi n°61-41 du 18 octobre 1961, portant création d'un tribunal administratif ;

Vu le décret n°2/PR/MFB/DB du 5 janvier 1962, suspendant le paiement de toutes indemnités de sujétion ou de fonction ;

Vu le décret n°11/PR/MJL du 16 janvier 1962, portant nomination des membres du tribunal administratif du Dahomey ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1.- Par dérogation au décret n°2/PR/MFB/DB du 5 janvier 1962, le Président, les membres, le Procureur et le secrétaire-greffier du tribunal administratif percevront les indemnités mensuelles prévues par l'article 3 du décret n°61-398/PR/MJL du 6 décembre 1961.

ARTICLE 2.- Les indemnités ci-dessus seront payées aux intéressés pour compter de la date de leur nomination au tribunal administratif.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et du Travail, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

Porto-Novo, le 23 Mai 1962.-

Présidence de la République 15
MJL..... 10
10